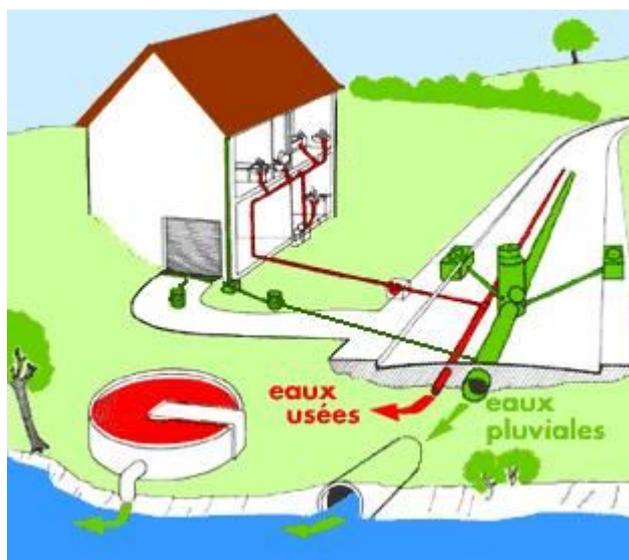


MISE EN CONFORMITÉ DE L'ASSAINISSEMENT INTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ



Ce document regroupe, sous forme de fiches, les informations nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité de l'assainissement intérieur d'une propriété.

- Si la création d'un nouvel égout est prévue prochainement, ces travaux seront à réaliser dès réception de l'avis de sa mise en service.
- Si l'égout d'eaux usées vient d'être mis en service, ces travaux sont à réaliser dans les 2 années à venir.
- Si la propriété est desservie par un égout d'eaux usées depuis plus de 2 ans, ces travaux sont à réaliser sans délai.

- LA RÉGLEMENTATION :
 - Principaux textes réglementaires
 - L'assainissement à Saint-Maur-des-Fossés
- RACCORDEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES
- ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES
- CLAPET ANTI-RETOUR
- PISCINE OU STATION DE RELEVAGE
- REGARD DE BRANCHEMENT
- LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
- PARKING / PARC DE STATIONNEMENT
- RACCORDEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

LA RÉGLEMENTATION

Principaux textes réglementaires régissant l'assainissement

- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Code de la Santé Publique, notamment article L.1331-1 rendant obligatoire le raccordement à l'égout d'eaux usées dans le délai de 2 ans suivant sa mise en service ;
- Le règlement Départemental Sanitaire du 26 février 1985 ;
- Le règlement de l'Assainissement Départemental du 13 décembre 2004 ;
- Le règlement du Service Communal de l'Assainissement du 20 juin 1996 ;
- L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (fosses, filtres...).

L'assainissement à Saint-Maur-des-Fossés

Quelque soit le type d'égout sous la voie publique, les ouvrages d'évacuation doivent être réalisés en système séparatif à l'intérieur de la propriété, à savoir :

Dans le bâtiment : Les eaux usées domestiques sont généralement séparées des eaux vannes par deux descentes distinctes. Toutefois il peut exister un tuyau de descente unique. Dans tous les cas, chaque descente devra être équipée d'une ventilation appelée aussi évent.

Hors du bâtiment : Les eaux vannes et ménagères sont mélangées dans une même canalisation pour former les eaux usées domestiques.

Les **eaux pluviales** restent toujours indépendantes des **eaux usées**.

Type d'égout sous la voie	ÉVACUATION / RACCORDEMENT	
	Eaux Usées domestiques	Eaux Pluviales
2 égouts : EAUX USÉES et EAUX PLUVIALES	Elles doivent OBLIGATOIREMENT être raccordées directement à l'égout d'eaux usées.	Dans la mesure du possible, elles doivent être infiltrées dans la parcelle. A défaut, elles doivent être raccordées à l'égout d'eaux pluviales.
1 seul égout : EAUX USÉES	Elles doivent OBLIGATOIREMENT être raccordées directement à l'égout d'eaux usées.	Elles doivent OBLIGATOIREMENT être stockées et/ou infiltrées dans la parcelle.
1 seul égout : PSEUDO UNITAIRE	<i>Elles ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement :</i> INSTALLATION AUTONOME D'ASSAINISSEMENT ou rejet direct (consulter le service).	Dans la mesure du possible, elles doivent être infiltrées dans la parcelle. A défaut, elles doivent être raccordées à l'égout pseudo-unitaire.
Pas d'égout :	<i>Elles ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement :</i> INSTALLATION AUTONOME D'ASSAINISSEMENT.	Elles doivent OBLIGATOIREMENT être stockées et/ou infiltrées dans la parcelle.

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331 du Code de la Santé Publique. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

RACCORDEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées doivent OBLIGATOIREMENT être raccordées à l'égout d'eaux usées

Les Eaux Usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, lavage des sols, ...) et les eaux vannes provenant des WC.

- Les eaux usées doivent être intégralement séparées des eaux pluviales et raccordées au réseau d'eaux usées, y compris les siphons de sol des caves et garage.
- Dans le bâtiment, les eaux usées domestiques sont généralement séparées des eaux vannes par deux descentes distinctes. Toutefois il peut exister un tuyau de descente unique. Dans tous les cas, chaque descente devra être équipée d'une ventilation appelée aussi évent. Celle-ci évite le désamorçage des siphons et empêche les odeurs.
- Les eaux usées doivent obligatoirement être raccordées en direct au réseau public d'eaux usées, sans aucune rétention dans les regards. L'installation privée sera constituée de canalisations répondant aux dispositions techniques de pente, diamètre et étanchéité afin de permettre un bon écoulement des eaux usées.
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé sur la propriété privée, près de la clôture sur rue, doit être réalisé pour le contrôle et l'entretien du branchement (voir fiche "*Regard de branchement*").
- Si elles existent, les anciennes installations d'assainissement (fosse, filtre...) doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances. Elles doivent être vidangées, curées, désinfectées et détruites ou percées et remblayées totalement. Dans certains cas, elles pourront être destinées à une autre utilisation (cave, stockage eaux de pluie...).

Une attention particulière doit être réservée sur les constructions antérieures à la mise en service de l'égout d'eaux usées, où les siphons de sol à l'intérieur des bâtiments (cave, garage...) sont souvent mal raccordés et/ou les eaux ménagères sont parfois raccordées sur les chutes de gouttières.

Pour assurer une bonne évacuation :

Dans le bâtiment



Chaque appareil doit être raccordé à un tuyau d'un diamètre suffisant.

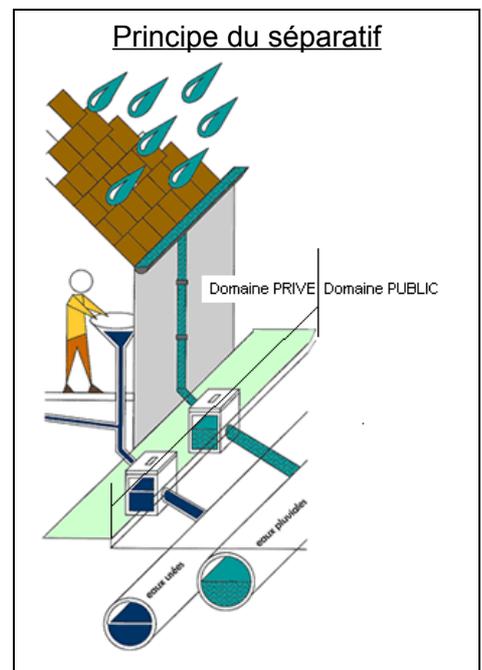
Voir aussi :

Protection contre le reflux de l'égout : Fiche "*Clapet anti-retour*".

Installation particulière : Fiche "*Piscine ou station de relevage*".

Parking ou parc de stationnement couvert : Fiche "*Parking ou parc de stationnement*".

Commerce ou industriel : Fiche "*Raccordement des eaux industrielles*".



ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Le développement de techniques de stockage et d'infiltration des eaux pluviales est fortement encouragé. Dans nos agglomérations, il convient de rétablir l'équilibre entre les eaux infiltrées, alimentant en direct la nappe phréatique et les eaux transportées par les égouts.

Les eaux pluviales correspondent à celles provenant des précipitations atmosphériques.

Dans la mesure du possible, les eaux pluviales provenant des toitures doivent être infiltrées directement sur les parcelles privées, par l'intermédiaire de puits filtrants (Schéma 1) ou d'un épandage. A défaut, elles peuvent être raccordées au réseau public d'eaux pluviales (Schéma 2).

Les eaux de ruissellement des rampes d'accès au sous-sol, et de manière générale, celles provenant de caniveaux, grilles et siphons situés sous le niveau de la voie publique, doivent être évacuées par l'intermédiaire de puits filtrants.

En cas de raccordement au réseau public d'eaux pluviales :

- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé sur la propriété privée, près de la clôture sur rue, doit être réalisé pour le contrôle et l'entretien du branchement. (voir fiche "Regard de branchement").
- En fonctionnement normal du réseau d'assainissement, les hauteurs d'eau peuvent atteindre le niveau de la chaussée par temps de pluie dans les regards. Des risques de refoulement de l'égout vers les parties privatives peuvent alors exister. Il est donc conseillé l'usage d'un clapet anti-retour, implanté en amont du regard de branchement. Celui-ci restera toujours accessible et sera entretenu régulièrement. Toutefois, lorsque le clapet se fermera, l'évacuation des eaux pluviales de la propriété ne sera plus possible sur le réseau public. Il faut donc envisager une technique de stockage et/ou d'infiltration à la parcelle.

Schéma 1 : Puits filtrant

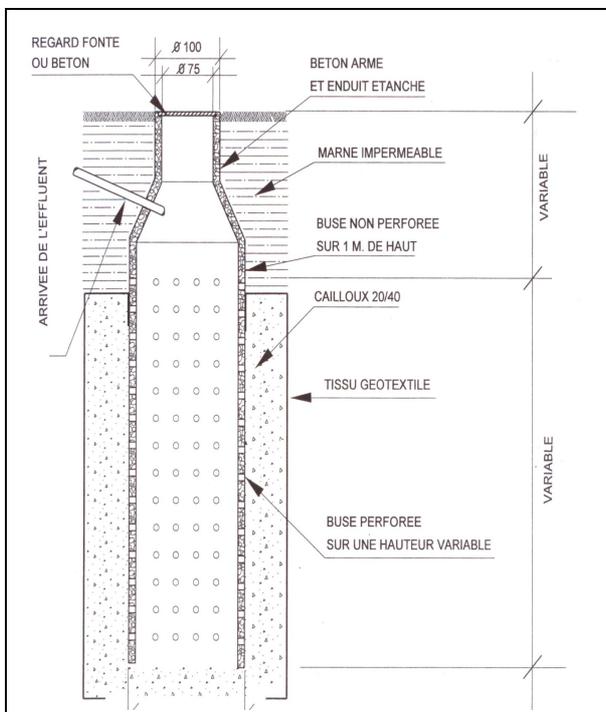
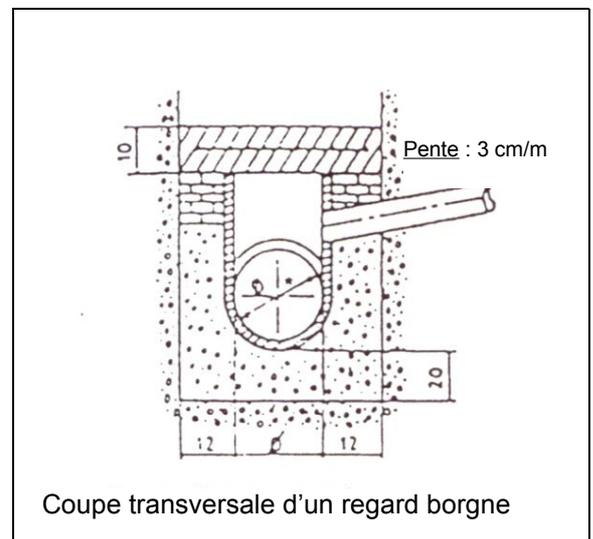


Schéma 2 : Raccordement égout



Voir aussi :

Protection contre le reflux de l'égout : Fiche "*Clapet anti-retour*".

Installation particulière : Fiche "*Piscine ou station de relevage*".

Parking ou parc de stationnement extérieur : Fiche "*Parking ou parc de stationnement*".

CLAPET ANTI-RETOUR

En cas de fortes pluies ou d'orages, l'égout d'eaux pluviales peut "monter en charge", c'est-à-dire que l'eau peut atteindre dans les regards le niveau de la chaussée. Cela peut aussi se produire sur le réseau d'eaux usées en cas d'arrêt momentané d'une station de relevage ou d'un engorgement du réseau.

Les Clapets anti-retour :

En cas de mise en charge du réseau public, des risques de refoulement de l'égout vers les parties privatives existent.

Les canalisations et les joints situés sous le niveau de la voie publique doivent rester parfaitement étanches et résister à la pression correspondante.

Il est conseillé l'usage d'un clapet anti-retour, implanté dans le regard de branchement ou en amont. Celui-ci restera toujours accessible et sera entretenu régulièrement.

Deux types de clapet existent :

Clapet "étanche"

Ce clapet est inséré sur la canalisation comme un tuyau court normal en PVC. Il est généralement posé au fond d'un regard afin d'avoir un accès pour contrôler son fonctionnement et le nettoyer.



Clapet de "nez"

Ce clapet est posé sur le tuyau d'entrée dans le regard de branchement.



PISCINE OU STATION DE RELEVAGE

Les eaux provenant des piscines privées :

Deux types d'eaux sont produits par les piscines.

Les eaux provenant de la vidange et celles provenant du nettoyage.

1. Vidange de la piscine :

Cette opération est parfois nécessaire, lorsque l'eau n'est plus utilisable pour la baignade parce qu'elle est souillée ou qu'elle a "tourné".

Dans la mesure du possible, l'évacuation de l'eau de vidange doit se faire par infiltration dans le sol (puits ou épandage).

A défaut, elle sera faite dans le réseau d'eaux pluviales.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique, l'évacuation pourra se faire sur le réseau d'eaux usées avec un régulateur de débit.

2. Nettoyage de la piscine :

Les eaux provenant du nettoyage de la piscine, des filtres ou accessoires doivent être évacuées dans le réseau d'eaux usées.

En conséquence, il convient de prévoir une double évacuation.



Les stations de relevage :

Les eaux usées ou les eaux pluviales d'une propriété peuvent se trouver à un niveau inférieur au branchement à l'égout. Dans ce cas, une station de relevage est mise en place.

Selon la nature des eaux relevées, l'évacuation de la station de relevage est raccordée au réseau correspondant (EU ou EP).

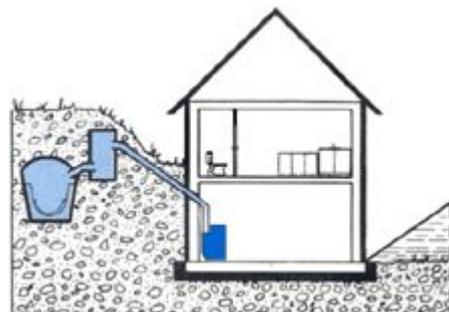
Les stations de relevage nécessitent un contrôle périodique.

Il convient de prendre un **contrat d'entretien** avec une société spécialisée. Un exemplaire de ce contrat doit être remis au Service des Conformités d'Assainissement.

Exemple de pompe



Croquis de principe



REGARD DE BRANCHEMENT

La délibération du Conseil Municipal du 20 juin 1996 (Articles 5 & 14-3 du règlement du service de l'assainissement) rend obligatoire la création d'un regard de branchement.

Définition :

Un regard de branchement est constitué d'un puits visitable d'au moins 0,70 mètre au carré (dimensions intérieures) muni d'un tampon de fermeture qui doit être accessible en permanence et maintenu en bon état de propreté et d'accès.

Il est obligatoire sauf en cas d'impossibilité technique de réalisation.

Il est situé sur le domaine privé, le plus près possible de la clôture sur rue.

A quoi sert-il ? :

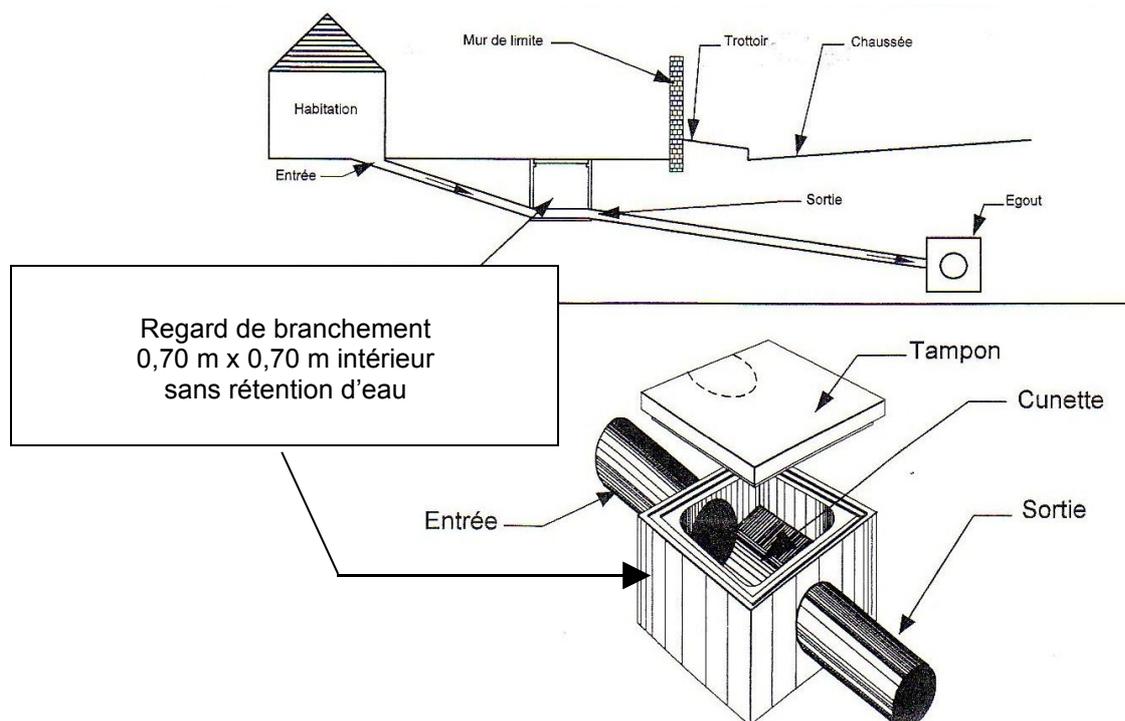
C'est un dispositif de contrôle avant rejet permettant de vérifier la conformité de l'installation d'assainissement intérieur de la propriété (séparation des eaux pluviales et des eaux usées).

Il permet également le prélèvement d'échantillons de l'effluent évacué vers le réseau public et sert à l'entretien du branchement.

Pourquoi la vérification n'est pas faite directement au niveau d'un regard de visite sur le réseau public ?

Pour au moins 5 raisons :

1. La fiabilité du contrôle est affaiblie par l'éloignement du point de vérification ;
2. L'accessibilité au regard n'est pas toujours possible (voiture en stationnement par exemple) ;
3. Ouvrir un regard sur la chaussée ou le trottoir peut entraîner une perturbation de la circulation ou même constituer un risque pour les usagers et le personnel ;
4. Ouvrir des plaques d'égout trop souvent, peut entraîner un défaut de calage du tampon et produire un bruit à chaque passage de véhicule ;
5. Le débit des effluents peut être très dense et rendre très difficile un contrôle à la fluorescéine.



LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Ce document atteste, pour une propriété donnée, de la conformité du ou des raccordements au(x) réseau(x) d'assainissement et de la conformité des installations d'assainissement intérieur (partie privée).

Il est à conserver avec les documents de la propriété.

En cas de vente ou d'achat d'une propriété raccordable au réseau d'eaux usées, il est demandé par le notaire en charge de l'acte, ou directement par les parties prenantes.

Il est délivré par la mairie, au regard d'un Procès Verbal établi le jour de la visite de contrôle, sans préjuger des modifications éventuelles apportées après sa délivrance.

En effet, ce certificat peut être remis en cause, soit après l'exécution de travaux postérieurement à la visite de contrôle, soit par l'évolution des dispositions réglementaires. Il est donc conseillé de le faire revalider, notamment en cas de transaction immobilière.

Les visites de contrôle sont réalisées par des techniciens assermentés réunis au sein du Service des Conformités d'Assainissement créé en 1997.

Ce service est actuellement composé de 5 agents qui ont pour mission :

- D'apporter des conseils techniques aux riverains le demandant pour la réalisation de leurs travaux intérieurs d'assainissement ;
- De contrôler la conformité des travaux réalisés par rapport à la réglementation en vigueur ;
- D'établir un procès-verbal de visite de contrôle ;
- De délivrer un certificat de conformité lorsque les installations sont conformes.

En 2007, 1 904 visites ont été réalisées et 778 certificats de conformité délivrés.

<p>Pour obtenir un RENSEIGNEMENT d'ordre technique</p>	<p>Pour obtenir un RENDEZ-VOUS pour une visite de contrôle</p>
<p>Appeler le SERVICE DES CONFORMITES D'ASSAINISSEMENT</p> <p>01.45.11.66.36.</p>	<p>Appeler le SERVICE CLIENTÈLE du secteur (*) :</p> <p>SUD : 01.45.11.65.75.</p> <p>OUEST : 01.45.11.65.76.</p> <p>NORD : 01.45.11.65.77.</p> <p>(*) Consulter la facture d'eau pour connaître le secteur dont la propriété dépend.</p>

PARKING / PARC DE STATIONNEMENT

Les eaux issues de parkings doivent subir un traitement avant rejet dans le réseau d'eaux usées pour les parkings souterrains, ou dans le réseau d'eaux pluviales, pour les parkings extérieurs.

En plus des textes réglementaires de la Fiche N°1, deux autres régissent les parkings :

- Décret n°77-254 du 8 mars 1977, interdisant le déversement dans les eaux superficielles, souterraines ou dans la rue, des lubrifiants ou huiles neufs ou usagés.
- Norme DIN 1999 sur la teneur résiduelle en hydrocarbures de 5 mg/l

Cela concerne les aires de circulation ou de stationnement de véhicules, les stations de lavage, les ateliers mécaniques, les garages, les stations service, etc.

On distingue les rejets d'hydrocarbures :

- de classe 1 (rejet 5 mg/litre) : rejet dans la nature, dans des sites classés ;
- de classe 2 (100 mg/litre) : rejet dans les égouts.

Le séparateur est obligatoire en présence d'hydrocarbures sous peine de sanctions pénales pour toute installation neuve, mais également pour les installations anciennes.

Le "séparateur à hydrocarbures" a pour fonction de réduire, sinon éliminer, les hydrocarbures contenus dans les eaux à traiter avant leur rejet dans les égouts ou dans le milieu naturel.

La séparation des boues et hydrocarbures "non solubles" se fait gravitairement : les boues se déposent, les hydrocarbures remontent en surface.

- **Débourbeur**
Le séparateur est généralement précédé d'un "débourbeur" qui arrête les particules décantables, par décantation statique, boues et MES (matières en suspension) de granulométrie grossière. Si ces dernières sont importantes, choisir un séparateur avec très grand débourbeur.
- **Séparateur**
Le compartiment séparateur élimine les hydrocarbures et liquides plus légers que l'eau par flottaison. Les séparateurs classiques sont dits de classe 2 (rejet 100 mg/litre).

Plus légers que l'eau, les hydrocarbures forment une fine pellicule en surface faisant barrage à la pénétration de l'oxygène indispensable aux bactéries, animaux aquatiques et plantes. Ils ralentissent également le fonctionnement des stations d'épuration. Il faut donc les récupérer et les faire traiter par des sociétés spécialisées.

Un contrat doit être signé et un cahier d'entretien doit être tenu à jour.

Voir aussi :

Protection contre le reflux de l'égout : Fiche "*Clapet anti-retour*".

Installation particulière : Fiche "*Piscine ou station de relevage*".

RACCORDEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les Eaux Industrielles sont OBLIGATOIREMENT traitées avant leur raccordement au réseau d'eaux usées

Définition :

Sont classés dans les Eaux Industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (voir Fiche "*Raccordement des eaux usées domestiques*").

Cas des eaux graisseuses :

Les graisses à la surface des eaux usées gênent la bonne oxygénation et nuisent au fonctionnement des stations d'épuration. Elles contribuent aussi à un dysfonctionnement des stations de relevage.

Le traitement des eaux se fait à l'aide d'un séparateur à graisses. Il retient, par séparation gravitaire, les graisses (animales et végétales). Des séparateurs à féculs peuvent également être installés s'il est utilisé des éplucheuses de pommes de terre (dans les industries agroalimentaires, les cuisines, etc.).

Le séparateur est obligatoirement raccordé à la canalisation d'eaux usées.

Ce traitement avant rejet des eaux usées est une obligation légale, la norme DIN 4040 imposant une performance de séparation $\geq 92\%$.

Le séparateur doit être vidangé et nettoyé régulièrement par une société spécialisée.

Un contrat doit être signé et un cahier d'entretien doit être tenu à jour.

Etablissements concernés :

- Les **cuisines collectives** : le nombre de repas / jour détermine la taille des séparateurs.
- Les **restaurants**, y compris les **établissements de restauration rapide** : là aussi, la taille se détermine en nombre de repas / jour.
- Les **boulangeries et pâtisseries** : la taille se calcule en fonction de la quantité de produits oléagineux utilisés par jour (huile, beurre, margarine), la température des effluents, la présence ou non de lait (en cas de présence de lait - acide lactique -, le séparateur doit être obligatoirement en inox).
- Les **traiteurs, bouchers, charcutiers, ateliers des industries alimentaires, conserveries, ateliers de surgélation** : la taille se calcule en fonction du tonnage de viande traitée par jour, du débit en eau nécessaire à la préparation et au rinçage, de la température des effluents.
- Les **ateliers de poissonneries** : là, il y a peu de graisses, mais il faut prévoir des débourbeurs importants afin de retenir les écailles et arêtes de poissons. Un dégrilleur peut être installé en amont, afin d'interdire le rejet des détritiques dans le réseau. Compte tenu de la présence de sels marins dans les viscères de poissons, le matériel devra obligatoirement être en inox. La taille se calcule en fonction du tonnage traité par jour et du débit en eau de rinçage du local.
- Etc.

Ne pas hésiter à se mettre en rapport avec le Service des Conformités d'Assainissement pour tout renseignement complémentaire.

Document consultable sur le site Internet de la ville

www.mairie-saint-maur.com